



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1943

Enlèvement d'une grue à tour
Interdiction temporaire de stationnement, de circulation et modification des règles de
circulation rue Edmé Frémy

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise TINO-RC** 253, route de Saint-Germain 78420 Carrières-sur-Seine, en vue d'effectuer des travaux d'enlèvement d'une grue à tour rue Jean Mermoz.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **le dimanche 22 octobre 2023 de 7h à 19h** :

Rue Edmé Frémy, côté des numéros impairs sur une longueur de 5 places de stationnement du n°31 au n°33 (neutralisation d'une place P.M.R)

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite **le dimanche 22 octobre 2023 de 7h à 19h** :

Rue Edmé Frémy, dans sa partie comprise entre le n°31 et le carrefour avec la rue Jean Mermoz.

Article 4: **La circulation** des véhicules de toute nature **sera mise à double sens pour les riverains le dimanche 22 octobre 2023 de 7h à 19h** :

Rue Edmé Frémy, dans sa partie comprise entre le n°31 et la rue de Vergennes

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 septembre 2023